

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2020

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, en son audience publique du dix janvier 2020, tenue au siège dudit tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

RG N° 316 du 06/09/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°020/2020
DU 10/01/2020

Messieurs **MILOGO Moussa** et **HILAIRE Jean Paul**, juges consulaires ;

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

Opposition à ordonnance
d'injonction de payer

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire

KOTE Drissa
(SCPA LOYALTY)

Contre

ILBOUDO Aimée
(Maitre Albert ZOMA)

Monsieur **KOTE Drissa**, né le 12 janvier 1979 à Bobo Dioulasso, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, titulaire de la CNIB n° B 10075005 du 6 mars 2018, établie par l'ONI/Ouaga, Tél. : 78 76 20 81/ 70 24 33 52 ; lequel a élu domicile à la **SCPA LOYALTY**, société d'avocats, inscrite au barreau du Burkina, sise à Ouagadougou, parcelle 001 du lot 71, section IB, secteur 52, rue ATTIRON Marcel, Porte n° 04 Cité AN IV B, tél. : 25 37 26 30/ 56 56 45 45 email : scpaloyalty.secretariat@yahoo.com ;

Demandeur d'une part ;

DECISION
(Voir dispositif)

Et

Madame **ILBOUDO Aimée**, née le 19 février 1981 à Ouagadougou, étudiante, de nationalité burkinabè, domiciliée à Ouagadougou, secteur n° 01, titulaire de la CNIB n° B 2858236 du 21 avril 2010, établie par l'ONI/Ouaga, tél. : 70 74 34 75/ 78 75 86 84 ; laquelle a pour conseil maitre **Albert ZOMA**, avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10 septembre 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 24 septembre 2019 pour comparution des parties ; à cette date, elle a été renvoyée au 22 octobre 2019 pour la comparution de la défenderesse avant d'être reprogrammée au 28 octobre 2019 et de nouveau renvoyée au 20 novembre 2019, puis au 13 décembre 2019 avant d'être mise en délibéré au 10 janvier 2020 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 7 août 2019, monsieur KOTE Drissa a formé opposition contre l'ordonnance n°070/2019, rendue le 8 juillet 2019 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou qui lui avait enjoint de payer la somme de dix millions neuf cent quarante-trois mille (10 943 000) francs CFA à madame ILBOUDO Aimée ;

A l'appui de son opposition, il expose que madame ILBOUDO Aimée ne produit aucune pièce pour soutenir sa créance sauf une réponse à une sommation de payer qui ne saurait constituer le fondement d'une créance pouvant donner lieu à une injonction de payer ;

Il ajoute que si le prétendu prêt du 20 mars 2019 d'un montant de deux millions neuf cent quarante-trois mille (2 943 000) francs CFA arrivait à expiration le 4 avril 2019, et donc exigible à cette date, celui d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA n'a pas précisé le délai dans lequel il devrait être remboursé ;

Il précise que madame ILBOUDO Aimée lui a remis cette somme dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entreprise et qu'il ne ressort nulle part que ce contrat a été résilié entraînant pour lui, la restitution des sommes perçues ;

Il fait valoir que non seulement la créance de madame ILBOUDO Aimée n'est pas exigible mais précise que son montant est de sept

millions neuf cent quarante-trois mille (7 943 000) francs CFA et non dix millions neuf cent quarante-trois mille (10 943 000) francs CFA mentionné sur l'ordonnance d'injonction de payer ; il sollicite donc l'annulation pure et simple de l'ordonnance n° 070/2019 rendue le 8 juillet 2019 pour violation de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances ;

Madame ILBOUDO Aimée a comparu et a produit une pièce portant proposition de calendrier de paiement dans laquelle monsieur KOTE Drissa s'engage à lui payer la somme de dix millions neuf cent quarante-trois mille (10 943 000) francs CFA en deux tranches ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *La juridiction compétente saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En l'espèce, monsieur KOTE Drissa qui a formé opposition n'a pas comparu pour la tentative de conciliation ; il convient dans ces circonstances, constater l'échec de la conciliation et de statuer par jugement contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de monsieur KOTE Drissa a été faite dans le respect des formes et délais prescrits aux articles 9 à 13 de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Il est constant que KOTE Drissa et ILBOUDO Aimée ont eu des relations contractuelles matérialisées par les pièces produites au dossier, notamment une reconnaissance de crédit, une décharge et une proposition de calendrier de paiement ;

Il ressort clairement de la dernière pièce, en l'occurrence la proposition de paiement en date du 25 juin 2019, signée par monsieur KOTE Drissa qu'il reconnaît la créance d'un montant de dix millions neuf cent quarante-trois mille (10 943 000) francs CFA à l'égard de ILBOUDO Aimée et s'engage à rembourser ladite somme en deux tranches dont quatre millions (4 000 000) francs CFA en fin juillet et six millions neuf cent quarante-trois mille (6 943 000) francs CFA en fin août ;

Ainsi, ces éléments attestent avec suffisance la créance de madame ILBOUDO Aimée et il y a lieu de condamner monsieur KOTE Drissa à lui payer la somme de dix millions neuf cent quarante-trois mille (10 943 000) francs CFA ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 401 du Code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, au regard de la nature commerciale de la créance, il est judiciaire d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, monsieur KOTE Drissa a succombé au procès, il est judiciaire de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de monsieur KOTE Drissa ;

- La déclare mal fondée ;
- Le condamne à payer à madame ILBOUDO Aimée la somme de dix millions neuf cent quarante-trois mille (10 943 000) francs CFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne monsieur KOTE Drissa aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.

